

37

Par devant le Notaire Juré

public, soussigné ont comparu Monsieur, Nicolas de Savary, membre du grand Conseil et Caissier d'Etat de la ville et République de Fribourg, agissant par procuration de la Commission établie pour la construction du Grand Pont de communication entre les deux rives de la Sarine à Fribourg à la date du 16 Janvier dernier, renouvelée ce jour d'hui, signés de Gottrau Prifet de Fribourg Président de la Commission, et Ph: de Fégeli Secrétaire, inscrite au Registre du Notaire soussigné, d'une part et Monsieur Joseph ffau Anthelme Chaley, Ingénieur, Chevalier de la Légion d'honneur &c &c natif de Ceyzerieux, au département de L'ain en France, domicilié à Lyon, d'autre part: Lesquels en confirmation et rectification du traité entr'eux conclu sous seing privé le dix Février dernier ont par les présentes définitivement réglé et arrêté ce qui suit, pour être exécuté de bonne fois par les parties contractantes.

- 1^o Monsieur Chaley se charge de la construction du Pont dont il s'agit, aux clauses et conditions du présent traité.
- 2^o Ce pont sera construit dans la forme et le genre de ceuse appee Suspendus en fil de fer.
- 3^o La largeur du passage d'un parapet à l'autre sera de vingt deux pieds de Berne, la largeur de la voye charrière de seize pieds, celle de chacun des deux trottoirs de trois pieds, la hauteur du parapet de quatre pieds, la largeur entre les pieds droits des culées et de la pile, s'il y en a une, sera au moins de dixsept pieds.
- 4^o Le tablier du pont sera placé horizontalement à partir de l'emplacement des Boucheries jusqu'à la montagne sur la rive opposée.
- 5^o Le constructeur aura la faculté d'opter entre un Pont d'une seule portée, et un Pont à deux travées avec une pile intermédiaire. Avant de commencer les travaux, il fera connaître à la Commission celui des deux systèmes qu'il aura adopté, et en tiendra les plans à sa disposition. Les constructions seront exécutées avec soins et l'élégance appropriés à l'entreprise.
- 6^o Si pendant la construction, des changemens aux plans arrêtés étaient jugés avantageuse par l'ingénieur Concessionnaire, il pourrait les faire en s'entendant avec la Commission ou son délégué.
- 7^o Indépendamment du bureau de perception, il sera établi un emplacement convenable pour une garde de Police, à l'extrémité extérieure du Pont. Cette entrée sera armée d'une grille de fer pour en fermer le passage au besoin.
- 8^o Si le système d'une seule portée est adopté, le tablier du Pont

- sera amarré par des cables en dessous, si cela est jugé nécessaire.
- 9) Dans aucun cas le concessionnaire ne pourra se prévaloir du montant de la dépense, à quelque taux qu'elle s'élève pour réclamer une indemnité quelconque, et réciproquement dans aucun cas il ne pourra être porté aucune atteinte aux avantages qui lui sont faits par le présent traité.
- 10) Lorsque les travaux seront achevés et avant l'ouverture du passage le pont sera soumis à une première épreuve, tel que six chariots chargés chacun de trente cinq quintaux se croisent dans la voie charrière, outre une cinquantaine de personnes sur les trottoirs. Une seconde épreuve aura lieu au bout d'une année, ou lorsque les maçonneries auront acquis toute la solidité convenable. Il sera appelé un ou plusieurs Ingénieurs au choix de la Commission et du constructeur, pour en dresser Procès verbal. Cette épreuve sera telle que le pont ait à supporter, outre, son propre poids, une charge de cent Killogrammes par mètre carré de la superficie de son plancher, également répartie sur toute la longueur du pont d'une culée à l'autre.
- 11) Les emplacements nécessaires pour l'établissement des culées, des amarrés, et de la pile seront gratuitement fournis au Constructeur, qui recevra démolé et déblayé l'emplacement des boucheries et abattoir. Les parties de terrain qui ne seront pas nécessaires aux constructions du pont resteront à la disposition de la Commission.
- ~~12) Les raccordements de routes et abords du Pont restent à la charge de la Commission, et seront parachevés à l'époque de l'ouverture du Pont.~~
- 13) L'entretien et bonne conservation du pont et de ses accessoires demeurent à la charge du concessionnaire pendant le temps de la concession qui lui est faite; il pourra être nommé par l'autorité des experts, pour constater son état de conservation et au besoin exiger les réparations immédiates.
- 14) Le pont sera assuré contre l'incendie, copie de la police de l'assurance sera remise à la Commission, il sera éclairé de nuit pendant la durée de son ouverture, et les neiges déblayées. le tout à la charge du concessionnaire.
- 15) Pour indemniser le constructeur de l'emploi de son temps et de son industrie ainsi que des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédens, et sous la condition expresse qu'il en remplira les obligations, le gouvernement lui concèdera pendant quatre vingts années consécutives, à compter du jour de l'ouverture du passage sur le pont, le produit intégral du piage soit pontonage, dont la perception sera autorisée conformément au tarif ci-annexé. Les frais de régie, perception, et administration seront à la charge du concessionnaire.
- 16) En outre de la concession du droit de piage, soit pontonage, dont il vient d'être parlé dans l'article précédent, il est accordé

au concessionnaire un subside non remboursable de trois cents mille francs de France qui lui seront comptés au fur et à mesure des travaux.

Ces trois cents mille francs ne produiront aucun intérêt jusqu'après la quinzième année de l'ouverture du pont; à cette époque et jusqu'après la trentième année ils produiront au bénéfice de la Commission un intérêt de deux pour cent l'an, soit six mille francs; après la trentième année et jusqu'à la fin de la concession, cet intérêt sera porté à quatre pour cent par an, soit douze mille francs. Cet intérêt sera payé à la Commission à la fin de chaque année sur le produit net du péage soit pontonage concédé par le gouvernement.

17. Si toutes fois il paraissant à la Commission ou aux Bailleurs de fonds, préférable de recevoir la propriété du pont et son usufruct après la quarantième année révolue dès l'ouverture du passage, il lui sera loisible d'opter pour cette dernière alternative, mais il est bien entendu dans ce cas que la jouissance du péage soit pontonage appartiendra toute entière et sans retenue au concessionnaire pendant les quarante premières années de la concession, et sans qu'il soit dérogé en rien aux avantages qui lui seront faits par le présent traité.

18. Pour garantie de la bonne exécution des travaux, de l'entretien et de la conservation du pont, ainsi que de l'emploi du subside de trois cents mille francs: le concessionnaire 1^o engage sa responsabilité personnelle toute entière, 2^o déposera entre les mains de la

commission, comme nantissement, les titres authentiques d'une propriété immobilière située et possédée par lui en France, d'un revenu net et annuel de plus de vingt mille francs, les quels titres lui seront rendus après l'ouverture du passage sur le pont;

3^o acquerra des propriétés immobilières indigènes pour une valeur de cent mille francs de France qui seront le gage de l'exécution du traité, et ce dans un temps qui lui sera ultérieurement déterminé.

19. Pour l'entière construction du pont il est accordé au concessionnaire trois ans, et même quatre s'il établit une pile, qui commenceront trois mois après l'avis qui lui aura été donné de la ratification des présentes par le Gouvernement.

Tant par le constructeur d'achever l'entreprise dans ce laps de temps, après qu'il en aura été mis légalement en demeure, la Commission pourra la continuer avec le secours de tout autre entrepreneur, et toutes les avances qu'elle aura faites pour l'entreprise lui seront remboursées avec intérêt,

20. Les questions litigieuses que pourraient faire naître les engagements ici réciproquement contractés, seront jugés par un Tribunal Arbitral composé de deux arbitres au choix des parties. Dans le cas où ces deux arbitres ne pourraient s'entendre, il leur serait adjoind par la voie du sort un troisième sur quatre.

qui auraient été désignés par les deux premiers par égale part.
Le Tribunal arbitral jugerait comme amiable compositeur, sans appel,
recours, ni relief.

Ainsi fait, réglé, convenu et arrêté définitivement, le dix
Juillet de l'an mil huit cent trente, à l'Hôtel des Marchands
lieu de séjour actuel de Monsieur Chaley, à Tribourgen Suisse,
sous obligations de biens et toutes autres clauses de droit et
avec dues formalités, en présence de Mrs Mrs François
Xavier Marcel Longchamp, de Bottens, au Canton de Vaud,
Docteur en médecine, et Aloÿse Basswart, de Bichelsie au
Canton de Thurgovie, les deux demeurant à Tribourg, témoins
requis.

J. signé: / J. N. Paedle not
avec paraphe.

Teneur de la Convention du 19. Juin 1836.

Les travaux qui restent à faire consistent:

- A: En une grille en fer du côté de la campagne conformément
au traité.
- B: En deux bureaux devant faire pendants des deux déjà
construits, afin qu'il en existe symétriquement quatre d'après le plan
que vous avez fourni et qui a reçu l'approbation du gouvernement.
- C: En un enduit gras, qui sera placé et entretenu sur les parties
supérieures des portiques et surtout sur la corniche.
les ouvertures des puits des cables seront convenablement fermées.

Tout copie conforme,

Le Secrétaire,

P. Wicht notaire.